



ACTE D'AUTORISATION

Transfert

Vu la demande d'autorisation introduite le: 27/06/2011

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide :

Super Caid Grains est autorisé, en vertu de l'article 78 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides, tel que modifié par l'arrêté royal du 3 octobre 2005.

Cette autorisation reste valable jusqu'au: 30/06/2013

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 40, §1^{er} de l'arrêté royal du 22 mai 2003 doivent figurer sur tout emballage :

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

LIPHATECH

Bonnel 3

FR F-47480 Pont du Casse

Numéro de téléphone: +33 (0)5 53 69 35 70 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Super Caid Grains

- Numéro d'autorisation: 3492B

- But visé par l'emploi du produit:

- o rodenticide

- Forme sous laquelle le produit est présenté:

- o appât sur grains

- Teneur et indication de chaque principe actif:

Bromadiolone (CAS 28772-56-7): 0.0050 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé :



14 Rodenticides

Exclusivement destiné à la lutte contre les rats et les souris.

- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon la directive 67/548/CEE :
 - o Pour usage professionnel :

Code	Description
S2	Conserver hors de portée des enfants
S20/21	Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation
S13	Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux

Description

Se laver soigneusement les mains après travail, avant le repas ou avant de fumer
Contient un anticoagulant à action prolongée, antidote vitamine K1 (Centre Antipoisons: 070/245.245)
Peut causer en cas de prise répétée une grave intoxication.
Les personnes qui effectuent régulièrement des actions d'extermination avec ce produit doivent le signaler lors de traitement médicaux ou dentaires.
Conserver et déposer l'appât hors de portée des enfants et des animaux domestiques

- o Pour le grand public :

Code	Description
S2	Conserver hors de portée des enfants
S20/21	Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation
S13	Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux

Description

Contient un anticoagulant à action prolongée, antidote vitamine K1 (Centre Antipoisons: 070/245.245)
Peut causer en cas de prise répétée une grave intoxication.
Se laver soigneusement les mains après travail, avant le repas ou avant de fumer.
Conserver et déposer l'appât hors de portée des enfants et des animaux domestiques.
Les personnes qui effectuent régulièrement des actions d'extermination avec ce produit doivent le signaler lors de traitements médicaux ou dentaires.

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:
 - - o Pour usage professionnel:

Disposer l'appât sur le passage des rongeurs et à proximité des terriers, des nids ou aux endroits



où l'on pense que l'animal gîte. Dans les locaux fréquentés par l'homme ou les animaux domestiques, protéger l'appât. Renouveler jusqu'à cessation de consommation. Super Caid grains est consommé par les rongeurs même à proximité de stocks de céréales ou autres produits hydrocarbonés.

Quantité par poste d'appâtage: 25 à 100 g pour les rats 10 à 25 g pour les souris Vider soigneusement et complètement l'emballage. L'emballage ainsi vidé devra être ramené par l'utilisateur aux points de ramassage prévus à cet effet. L'emballage ne peut en aucun cas être réutilisé à d'autres fins.

- Pour le grand public:

Souris (dans et autour des bâtiments): Déposer 1 sachet de dosage (25g) sans l'ouvrir dans une boîte d'appâtage. Un poste d'appâtage par 5-8 m² de surface Placer l'appât le long des traces de passage et examiner les emplacements après 3 jours. Examiner régulièrement les emplacements jusqu'à ce que toute consommation cesse. Renouveler l'appât jusqu'à ce que la consommation cesse. A la fin du traitement, par mesure de sécurité, retirer les appâts non consommés. Respecter les instructions d'utilisation pour éviter tout risque pour l'homme et l'environnement.

Chez souris: Cet emballage contient 2 boîtes d'appâtage pour souris. Déroulez-les et déposez un sachet sans l'ouvrir dans une boîte d'appâtage pour lutter contre les souris.

Chez rats: Pour éviter l'accès à d'autres animaux non ciblés et les oiseaux, couvrir les appâts avec des tuiles, des tubes de drainage, des tunnels formés en plaçant des panneaux en bois ou en métal contre un mur. Tout morceau d'appât trouvé hors des endroits prévus doit être immédiatement enlevé, surtout les dix premiers jours.

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 67§1 de l'AR du 22/5/2003 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 10 de l'AR du 14/1/2004 susvisé.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au CA est obligatoire conformément à l'AR à l'article 44 de l'AR du 22/05/2003. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).

§5. Classification du produit:

Pas classé



§6. Score (p) du produit : Conformément aux dispositions de l'article 10, §§1 et 2 de l'AR du 14/1/2004 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, ainsi que modifié par l'AR du 10 mai 2006, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle : 0,0

Bruxelles,

Autorisé le 17/02/1993;
Renouvellement, le 8/02/2006;
Prolongation, le 18/01/2007 ;
Transfert le :

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Directeur Général

R. Moreau

21/12/2011 20:43:03